

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A- TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

30 Déc. Décret n° 2015-1000 portant convocation du
 corps électoral pour le premier tour de l'élection
 du Président de la République..... 62

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA COOPERATION

- Non-reconnaissance du statut de réfugié
 (Confirmation)..... 62

- Reconnaissance du statut de réfugié..... 87

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination 88

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 90
 - Déclaration d'association..... 92

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A- TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015

portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 20 mars 2016, pour le premier tour de l'élection du Président de la République, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Ce présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux
ministre de et de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET LA COOPERATION

NON-RECONNAISSANCE
DU STATUT DE REFUGIE
(CONFIRMATION)

Arrêté n° 35650 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2013 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 30 décembre 2009 par M. **MULELA (Dieudonné)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0638.09, domicilié au n° 218 de la rue Mayama à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MULELA (Dieudonné)**, est, faute d'éléments

nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35651 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2013 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé ;
Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 29 décembre 2010 par M. **GAMBA (Bienvenu Dudu)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 00252.010, domicilié au n° 117 de l'avenue de France à Poto-Poto Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **GAMBA (Bienvenu Dudu)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35652 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-unième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;
Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 31 décembre 2008 par Mme **KIVULE KOMBA (Mireille)**,

de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 1132.08, domiciliée au n° 45 de la rue du Marché à Talangaï, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **KIVULE KOMBA (Mireille)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35653 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-unième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;
Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 11

décembre 2008 par M. **SINDANI KIDIYA (Papy)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 1076.08, domicilié à Mpila, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **SINDANI KIDIYA (Papy)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi no 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35654 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;
Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 2 juillet

2008 par M. **MBONGO (José)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0456.08, domicilié au n° 167 de la rue Banza à Poto-Poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MBONGO (José)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35655 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugiés ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à la préfecture d'Impfondo (département de la Likouala), République du Congo ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 11 mars 2009 par M. **KUANGETADIDI (Jacob)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0129.09, domicilié au n° 131 de la rue Kinkala à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KUANGETADIDI (Jacob)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35656 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-huitième session ordinaire, tenue du 24 au 30 septembre 2011 à Dolisie dans le département du Niari ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 15 octobre 2008 par M. **LUSIKILA-MANTIATIMA (Jerry)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0853.08, domicilié au n° 172 de la rue Loubomo à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-cité.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LUSIKILA-MANTIATIMA (Jerry)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35657 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2013 à la résidence hôtelière Elonda à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 2 mars 2009 par M. **BIHOYIKI (Edouard)** de nationalité rwandaise, dossier n° 0120.09, domicilié au n° 31 de la rue Okouessé à Mikalou, Brazzaville, contre la décision sus-cité.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BIHOYIKI (Edouard)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35658 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquantième session ordinaire, tenue le 30 janvier 2012 à Owando dans le département de la Cuvette ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 25 juin 2008 par M. **KAMANDA NGANDU** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0367.08, domicilié au n° 1865 de la rue Kimpandzou à Moungali, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KAMANDA NGANDU** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35659 du 31 décembre 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution,
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 19 novembre 2008 par Mlle **DAWA (Maxime Yvette)** de nationalité angolaise, dossier n° 0929.08, domiciliée au n° 36 de la rue Lénine à Moungali Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mlle **DAWA (Maxime Yvette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35660 du 31 décembre 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-huitième session ordinaire, tenue du 24 au 30 septembre 2011 à Dolisie dans le département du Niari ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 2 juillet 2008 par M. **MAKASU (William)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0468.08, domicilié au n° 129 de la rue Chaptal à Bacongo, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MAKASU (William)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35661 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-neuvième session ordinaire, tenue du 24 au 30 septembre 2011 à Dolisie dans le département du Niari ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 11 décembre 2008 par Mme **NDAYA KABANGU (Carine)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0010.09, domiciliée au n° 46 de la rue Bakota à MOUNGALI, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **NDAYA KABANGU (Carine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35662 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-septième session ordinaire, tenue du 24 au 30 septembre 2011 à Dolisie, dans le département du Niari ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 15 décembre 2008 par M. **LIMEKO LIABI (Jules)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 1072.08, domicilié au n° 243 de l'avenue Matsoua à Bacongo, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LIMEKO LIABI (Jules)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35663 de 31 décembre 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine, du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-unième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 22 octobre 2008 par Mme **MESO TSHIBOLA (Monique)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0883.08, domiciliée au n° 16 de la rue Sahara à Poto-Poto Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier: La demande en annulation introduite par Mme **MESO TSHIBOLA (Monique)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35664 du 31 décembre 2015 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 26 juin 2008 par M. **MULAMBA-NKUNA ATSHIANSON**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0473.08, domicilié au n° 10 de la rue 5 février à Poto-Poto Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MULAMBA-NKUNA ATSHIANSON** est, faute d'éléments nouveaux et la fausse identité susceptible de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35665 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2013 à la résidence hôtelière Elonda-Kintelé, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 10 septembre 2008 par M. **MANIRAGUHA (Raban)**, de nationalité rwandaise, dossier n° 0720.08, résidant dans le district d'Ignié, contre la décision sus-citée

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MANIRAGUHA (Raban)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35666 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-septième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda, Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **EKILA BOYELA (Tabita)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0307.09, domiciliée au n° 14 de la rue Mpangala, Ouenzé Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **EKILA BOYELA (Tabita)**, est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crainte actuelle susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35667 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante septième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda, Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **BOMOLO EYENGA (Nelly)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 00183.010, domiciliée au n° 14 de la rue Mpangala, Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **BOMOLO EYENGA (Nelly)** est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crainte actuelle susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35668 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-deuxième session ordinaire tenue du 26 au 27 août 2010 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **IKUKU MOBOTO (Camille)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0175.08, domicilié au n° 38 de la rue Bandzas, Mougali, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **IKUKU MOBOTO (Camille)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35669 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante septième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda, Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **BOSOMBO MONZONGO (Richard)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0511.09, domicilié au n° 163 de la rue Dépôt à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BOSOMBO MONZONGO (Richard)**, est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35670 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-septième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda, Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés introduit par M. **MATABORA (Patrick)**, de nationalité rwandaise, dossier n° 0612.09, domicilié au n° 80 bis de la rue Mbakas à Poto-Poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MATABORA (Patrick)**, est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35671 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son Protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-septième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda, Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **KOYAGIALO VENDO (Paul)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0618.08, domicilié au n° 287 de la rue Bandzas à Mougali Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KOYAGIALO VENDO (Paul)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35672 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son Protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **SHEMA-DUMBI (Agnès)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0270.08, domiciliée au n° 75 de la rue Kikouimba à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **SHEMA-DUMBI (Agnès)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35673 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **MPIA (Bonheur Henriette)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0500.06, domiciliée au n° 40 de la rue Bakotas, Moungali, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MPIA (Bonheur Henriette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35674 du 31 décembre 2015
confirmant la non reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquième session spéciale, tenue du 1^{er} au 2 février 2012 à Owando ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au Comité National d'Assistance par M. **MUTOKAMBALI-SHAMAVU (Désiré)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 04.006, domicilié à l'archevêché de Brazzaville, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MUTOKAMBALI-SHAMAVU (Désiré)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean -Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35675 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant remaniement de l'équipe gouvernementale ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2015 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au Comité National d'Assistance aux Réfugiés par M. **BUMA BUMA KISSINGA BANGI (Bienvenu)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0383.08, domicilié au n° 91 de la rue Ngatali à Mfilou, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article pemier : La demande en annulation introduite par M. **BUMA BUMA KISSINGA BANGI (Bienvenu)** est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzavdie, le 31 décembre 2015

Jean- Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35676 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **SOW MAMADOU MOLOU**, de nationalité guinéenne (Conakry), dossier n° 0617.09, domicilié à la grande mosquée de Poto-Poto Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **SOW MAMADOU MOLOU** est, faute d'éléments nouveaux et pour absence de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35677 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **UWANTEGE (Liliane)**, de nationalité rwandaise, dossier n° 0609.09, domiciliée au n° 132 de la rue Djoué à Moungali, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **UWANTEGE (Liliane)** est, faute d'éléments nouveaux et de crainte actuelle susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35678 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **ELENGWA IYOTSHI (Joël)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0272.09, domicilié au n° 106 de la rue Massoukou à Mougali, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **ELENGWA IYOTSHI (Joël)** est, faute d'éléments nouveaux et de crainte actuelle susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35679 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **KABASELE MALELE (Alphonse Daudet)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0332.09, domicilié au n° 13 bis de la rue Ampère à Bacongo, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **KABASELE MALELE (Alphonse Daudet)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35680 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **HAMID (Hissen)**, de nationalité tchadienne, dossier n° 0294.09, domicilié au n° 37 de la rue Makoua, Poto-Poto, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **HAMID (Hissen)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, est enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35681 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **SOKI KINKELA (Roger)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0536.09, domicilié au n° 95 de la rue Amaya à Mikalou Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SOKI KINKELA (Roger)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35682 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **MOLOLI MOKOKOLO (Alain)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0598.08, domicilié au n° 6 de la rue Etumba à Talangaï Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MOLOLI MOKOKOLO (Alain)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35683 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **UWITONZE (Florence)**, de nationalité rwandaise, dossier n° 0373.09, domiciliée au n° 59 de la rue Mayombi à Nkombo, Brazzaville, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **UWITONZE (Florence)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35684 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération ;

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **SIDIBE (Souleymane)**, de nationalité ivoirienne, dossier n° 00113.010, domicilié à la mosquée de la rue Haoussa à Poto-Poto Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SIDIBE (Souleymane)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35685 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **BOUYA (Ibrahim)**, de nationalité tchadienne, dossier n° 0262.09, domicilié au n° 40 de la rue Lénine à MOUNGALI, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **BOUYA (Ibrahim)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35686 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **SENTAMA (Asha)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0014.09, domiciliée au n° 18 de la rue Massa à Talangai, Brazzaville, contre la décision suscitée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **SENTAMA (Asha)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35687 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **VUNGBO-LIZO (Innocent)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 008409.09, domicilié au n° 20 de la rue du Marché M'pila, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **VUNGBO-LIZO (Innocent)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35688 du 31 décembre 2015
confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintelé Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **MOUTAMBAYI-TSHIMPAMBA (Kasime)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0070.010, domicilié au n° 56 de la rue Likouala Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MOUTAMBAYI-TSHIMPAMBA (Kasime)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35689 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **LAMPA TUPEMUNYI (Dadine)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0230.11, domiciliée au n° 422 de la rue Gamboma à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **LAMPA TUPEMUNYI (Dadine)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35690 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **IBRAHIM (Younouss)**, de nationalité tchadienne, dossier n° 0498.09, domicilié au n° 64 de la rue Makoko à Poto-poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **IBRAHIM (Younouss)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35691 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **AGBEKA NGWANGU (Guy)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0280.08, domicilié à M'pila, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **AGBEKA NGWANGU (Guy)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35692 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo, dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **BOTOFÉ LIKUTSU (Jean Pierre)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0772.08, domicilié au n° 15 de l'avenue Maya-Maya, Poto-Poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **BOTOFÉ LIKUTSU (Jean Pierre)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35693 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à l'hôtel Elonda-Kintelé à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **KARAGI (Consolate)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0607.08, domiciliée au n° 135 de la rue Montaigne à Bacongo, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **KARAGI (Consolate)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35694 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintelé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **KAHAMA-BUHENDWA (Victor Théophile Benjamin)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0339.09, domicilié au n° 44 de la rue Franceville à Ouenzé, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **KAHAMA-BUHENDWA (Victor Théophile Benjamin)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35695 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante septième session ordinaire, tenue le 6 avril 2011 à Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **MONYENGE (Elisée)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0346.08, domiciliée au n° 07 de la rue Haoussas à Poto-poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **MONYENGE (Elisée)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35696 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **LIMAYA SOLI (Youyou)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0259.09, domiciliée au n° 94 de la rue Djambala à Mougali, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **LIMAYA SOLI (Youyou)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35697 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue le 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par Mme **MERCI ISANGBAYO (Théthé)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0655.08, domiciliée au n° 10 de la rue Mme Adada à Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **MERCI ISANGBAYO (Théthé)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35698 du 31 décembre 2015

confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue du 8 au 13 février 2013 à Impfondo, dans le département de la Likouala ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **BARAMOTO YANGA (Tomy Roger)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0380.09, domiciliée dans la rue Otoro à Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **BARAMOTO YANGA (Tomy Roger)** est, faute d'éléments nouveaux et de crédibilité susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE

Arrêté n° 35699 du 31 décembre 2015
portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés, en date du 6 juin 2008 par M. **MUTOMBO NYEMBO (Désiré)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0293.08, contre la décision sus-citée.

Arrête :

Article 1^{er} : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa cinquante-septième session ordinaire tenue le 19 au 21 mai 2013, est, à cause du risque réel de persécution encouru par M. **MUTOMBO NYEMBO (Désiré)**, en cas de retour dans son pays d'origine, annulée.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M. **MUTOMBO NYEMBO (Désiré)** et à tous ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exécution mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35700 du 31 décembre 2015
portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés en date du 30

mars 2011 par Mme **YOWA SOMBOLAY (Madeleine)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0085.11, domiciliée au n° 65 bis de la rue Banziris à Poto-Poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa cinquante-septième session ordinaire tenue le 19 au 21 mai 2013, est, cause du risque réel de persécution encouru par Mme **YOWA SOMBOLAY (Madeleine)**, annulée.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à Mme **YOWA SOMBOLAY (Madeleine)** et à tous ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exécution mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

Arrêté n° 35701 du 31 décembre 2015 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission de recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue du 19 au 21 mai 2014 à la résidence hôtelière Elonda à Kintélé, Brazzaville ;

Vu l'entier dossier de recours introduit au comité national d'assistance aux réfugiés par M. **ANEME KATALAY (Eddy)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0085.11, domiciliée au n° 65 bis de la rue Banziris à Poto-Poto, Brazzaville, contre la décision sus-citée,

Arrête :

Article 1^{er} : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa cinquante-septième session ordinaire, tenue le 19 au 21 mai 2013, est, à cause du risque réel de persécution encouru par M. **ANEME KATALAY (Eddy)**, annulée.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M. **ANEME KATALAY (Eddy)** et à tous ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exécution mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

NOMINATION

Arrêté n° 12 du 12 janvier 2015. M. **BOUKONO (Jean-Claude)** est nommé directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **BOUKONO (Jean-Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUKONO (Jean-Claude)**.

Arrêté n° 13 du 12 janvier 2015. M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)** est nommé conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)**.

Arrêté n° 14 du 12 janvier 2015. M. **KAYI (Jean François)** est nommé conseiller technique chargé de la formation et du suivi des projets du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **KAYI (Jean François)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KAYI (Jean François)**.

Arrêté n° 15 du 12 janvier 2015. M.**COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)** est nommé conseiller technique à la gestion des zones économiques spéciales et à la prospective du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)**.

Arrêté n° 16 du 12 janvier 2015. M. **NIAMBI (Blaise)** est nommé conseiller économique du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **NIAMBI (Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIAMBI (Blaise)**.

Arrêté n° 17 du 12 janvier 2015. M. **BAYAUD (Jean Jules)** est nommé conseiller aux activités commerciales et industrielles du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **BAYAUD (Jean Jules)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAYAUD (Jean Jules)**.

Arrêté n° 18 du 12 janvier 2015. M.**MAVOUNGOU-SOUMI (Jean Baptiste)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **MAVOUNGOU-SOUMI (Jean Baptiste)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAVOUNGOU-SOUMI (Jean Baptiste)**.

Arrêté n° 19 du 12 janvier 2015. M.**NKOU (Armel Christian)** est nommé attaché à la gestion des zones économiques spéciales du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **NKOU (Armel Christian)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NKOU (Armel Christian)**.

Arrêté n° 20 du 12 janvier 2015. M.**NKOUNKOU (Saturnin Rock)** est nommé attaché aux activités économiques et industrielles du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

NKOUNKOU (Saturnin Rock) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **NKOUNKOU (Saturnin Rock)**.

Arrêté n° 21 du 12 janvier 2016. M. **MALONGA (Pamphile Rudy)** est nommé attaché à l'aménagement du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **MALONGA (Pamphile Rudy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALONGA (Pamphile Rudy)**.

Arrêté n° 22 du 12 janvier 2016. M. **MAKOLOBONGO EPITI** est nommé attaché économique du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **MAKOLOBONGO EPITI** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKOLOBONGO EPITI**.

Arrêté n° 23 du 12 janvier 2016. M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)**.

Arrêté n° 24 du 12 janvier 2016. M. **BAROS YOMBO (Gervais Anicet)** est nommé attaché aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **BAROS YOMBO (Gervais Anicet)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAROS YOMBO (Gervais Anicet)**.

Arrêté n° 25 du 12 janvier 2016. M^{me} **MOUGNOBA-MAZANG (Auyot Larissa)** est nommée attachée de la logistique et de l'intendance du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M^{me} **MOUGNOBA-MAZANG (Auyot Larissa)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MOUGNOBA-MAZANG (Auyot Larissa)**.

Arrêté n° 26 du 12 janvier 2016. M. NGOMA (Luc Blanès) est nommé attaché de presse du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **NGOMA (Luc Blanès)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOMA (Luc Blanès)**.

Arrêté n° 27 du 12 janvier 2016. M. SAMBA (Fidèle Arsène) est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **SAMBA (Fidèle Arsène)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **SAMBA (Fidèle Arsène)**.

Arrêté n° 28 du 12 janvier 2016. M^{me} TCHIKAYA-MAKOSSO née **OBOA-KOUMOU (Marie Josée)** est nommée secrétaire particulière du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M^{me} **TCHIKAYA-MAKOSSO** née **OBOA-KOUMOU (Marie Josée)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M^{me} **TCHIKAYA-MAKOSSO** née **OBOA-KOUMOU (Marie Josée)**.

Arrêté n° 29 du 12 janvier 2016. M^{me} NGOUETE-MOUILA (Véronique) est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M^{me} **NGOUETE-MOUILA (Véronique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M^{me} **NGOUETE-MOUILA (Véronique)**.

Arrêté n° 30 du 12 janvier 2016. M. MAKOUIMBOU (Omer) est nommé chef de secrétariat du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **MAKOUIMBOU (Omer)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKOUIMBOU (Omer)**.

Arrêté n° 31 du 12 janvier 2016. M. NTSIBA (Constant Macaire) est nommé assistant à l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales.

M. **NTSIBA (Constant Macaire)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NTSIBA (Constant Macaire)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL MAKOSSO LASSI

Sis Brazzaville, boulevard Denis Sassou-Nguesso, Enceinte Sopeco centre-ville, face Congo Télécom
B.P. : 14 44, tél. (242) 222.81.04.20 / 04.423.14.44

AVIS DE CONSTITUTION

« 2 ETOILES »

Société à responsabilité limitée
Au capital d'un million (1 000 000) de FCFA
Siège social : provisoirement à Brazzaville
Au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, Enceinte face Sopeco, centre-ville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, en date à Brazzaville du 4 janvier 2016, enregistré au domaine et timbres de Ouenzé, sous folio 03/14 n° 27, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « 2 ETOILES » ;
- **Forme de la société** : société à responsabilité limitée;
- **Siège social** : provisoirement à Brazzaville au n° 68, boulevard Denis Sassou-Nguesso, enceinte Sopeco, centre-ville, face Congo Télécom.
- **Capital social** : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par les 2 associées.
- **Objet social** :
 - Achat et vente des produits alimentaires, cosmétiques et accessoires ;
 - Achat et vente des boissons (dépôt de boissons) ;
 - Achat et vente des produits pétroliers ;
 - Achat et vente des équipements : (Médico-techniques ; logistiques didactiques et logistiques sportives) ;

- Achat et vente des fournitures de bureau ; Accessoires informatiques ;
- Import & export : Véhicules, matériaux de construction ;
- Assainissement des espaces verts, etc.... ;
- Construction, Bâtiment et travaux publics ;
- Vente et location des véhicules ; chapiteaux ; chaises; guirlandes et accessoires ; décoration intérieure et extérieure ;
- Boutique vestimentaire ;
- Gestion immobilière.
- **Durée** : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Administration** : Madame OBOA EYENGA Viviane a été nommée gérante de ladite société, pour une durée de trois (3) ans. Elle est rééligible.
- **Immatriculation**. La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 11/01/2016, sous le numéro RCCM : CG/ BZV/ 16 B 6257,
- **Dépôt légal**. Les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 8/01/2016, sous le numéro : 16 DA 17.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

OFFICE NOTARIAL MAKOSSO LASSI

Sis Brazzaville, boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Enceinte Sopeco, centre-ville, face Congo Télécom
B.P. : 14 44, tél. (242) 222.81.04.20 / 04.423.14.44

AVIS DE CONSTITUTION

« MBP CONSULTING »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital d'un million (1 000 000) de FCFA
Siège social : provisoirement à Brazzaville
au n° 68 boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Enceinte face Sopeco centre-ville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, en date à Brazzaville du 3 décembre 2015, enregistré au domaine et timbres de Poto-Poto, sous folio 217/2 n° 2483, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « MBP CONSULTING »
- **Forme de la société** : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- **Siège social** : Brazzaville au n° 113, rue Lekana, Mougali

- **Capital social** : Un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par l'unique associé.

- **Objet social** :

- Bâtiment, travaux publics ; fournitures de bureau ; location des véhicules ; vente matériaux de construction ; prestation de services (gardiennage, entretien et nettoyage de l'espace vert, bâtiment, Immeuble, hôtel) ;
- Import & export : (matériaux de construction, accessoires Informatiques) ;
- Publicité, évènementiel, édition, négoce,
- Consulting, agriculture et élevage.

- **Durée** : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- **Administration** : Monsieur MBELO MATONDO Willibrod Parfait a été nommé gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) ans. Elle est rééligible.

- **Immatriculation**. La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 03/12/2015, sous le numéro RCCM : CG/ BZV/15 B 62 14,

- **Dépôt légal**. Les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 03/12/ 2015, sous le numéro: 15 DA 1131.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

OFFICE NOTARIAL MAKOSSO LASSI

Sis Brazzaville, boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Enceinte Sopeco, centre-ville, face Congo Télécom
B.P. : 14 44, tél. (242) 222.81.04.20 / 04.423.14.44

AVIS DE CONSTITUTION

« Centre d'Etudes et de Formation en Gestion » en sigle « CEFORGES »

Société à responsabilité limitée
Au capital d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA
Siège social : provisoirement à Brazzaville au
N° 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte
face Sopeco, centre-ville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire, en date à Brazzaville du 4 janvier 2016, enregistré au domaine et timbres de Ouenzé, sous folio 03/15 n° 28, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « **Centre d'Etudes et de Formation en Gestion** », en sigle « **CEFOGES** » ;
- **Forme de la société** : société à responsabilité limitée ;
- **Siège social** : provisoirement à Brazzaville au n°68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, face Congo Télécom.
- **Capital social** : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, divisés en cent cinquante (150) parts de dix mille (10 000) chacune, numérotées de 1 à 150, entièrement libérées par les 3 associés.
- **Objet social** :
- Etudes, formation, audit et conseil en gestion.
- **Durée** : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Administration** : Monsieur TSOUARI Even-Midis a été nommé Gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) ans. Elle est rééligible.

- **Immatriculation**. La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 08/01/2016, sous le numéro RCCM : CG/BZV/ 16 B 6256,
- **Dépôt légal**. Les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 08/01/ 2016, sous le numéro : 16 DA 15.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Pointe-Noire

Année 2015

Récépissé n° 099 du 5 octobre 2015.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : «**FRATERNITE LES AMIS DE KALI**», en sigle « **FRAK** ». Association à caractère culturel. *Objet*: lutter contre la destruction des valeurs humaines. Sièges sociaux : quartier terrain Makayabou. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville